

Envoyé en préfecture le 01/08/2022

Reçu en préfecture le 01/08/2022

Affiché le

1 AOUT 2022

ID : 068-216802165-20220801-A2022_22-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Arrondissement d'Altkirch

MAIRIE
de
MOOSLARGUE

2 rue de l'Église
68580 MOOSLARGUE

☎ 03 89 25 60 53
Fax 03 89 07 61 66
email : mairie@mooslargue.fr



Arrêté municipal permanent n° 22-2022

Réglementation du régime de priorité par la mise en place d'une signalisation dite "cédez le passage" au carrefour formé par la rue des Prés et la R.D. 7 bis, rue Principale, dans l'agglomération de MOOSLARGUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOOSLARGUE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue des Prés et de la Route Départementale 7 bis, située dans l'agglomération de MOOSLARGUE et qu'il importe de sécuriser la circulation des automobilistes venant de ladite rue des Prés à son débouché vers la RD 7 bis (rue Principale) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la rue des Prés et de la Route Départementale 7 bis (rue Principale), situé dans l'agglomération de MOOSLARGUE, il est instauré un :

Cédez le passage : Les usagers circulant sur la **Voie Communale rue des Prés** et en sortant, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale 7 bis (rue Principale), considérée comme voie prioritaire et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de MOOSLARGUE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/08/2022

Reçu en préfecture le 01/08/2022

Affiché le

ID : 068-216802165-20220801-A2022_22-AR

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MOOSLARGUE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Tout agent de la Force Publique, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Monsieur le Commandant des brigades de Gendarmerie de PFETTERHOUSE et de DANNEMARIE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Verte de SOULTZ.

Fait à MOOSLARGUE,

le 01 août 2022

Le Maire :

Pascal SOMMERHALTER